

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 29 mars 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt-neuf mars, à 14 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de M. Christian MATHON, Maire de la commune.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19, en exercice : 19.

Date de la convocation : 24 mars 2014

Présents : Mesdames et messieurs Christian MATHON, Marie-Claude FICHELLE, Guy CHATEAU, Monique HARMANT, Abdelkader KIMOUR, Josette BAUDOUIN, Jean-Marie JACQUART, Coralie CHARROUTI, Jean-Marc SPETEBROODT, Séverine LADRIERE, Antoine TRICOIT, Elodie COLLET, Nicolas HERON, Brigitte BAYET, Alexis BRUNO, Béatrice MILHEM, Nathalie ROUBAUD, Jérôme AGNIERAY, Karine UDRY

Absents excusés avec pouvoir : néant

Absents excusés : néant

Secrétaire de séance : Alexis BRUNO

Public : environ 20 personnes

Ordre du jour

- ⇒ Installation du Conseil Municipal
- ⇒ Election du Maire
- ⇒ Fixation du nombre d'adjoints
- ⇒ Election des adjoints au Maire
- ⇒ Délégation du Conseil Municipal au Maire
- ⇒ Indemnité des élus

Installation du conseil municipal élu le 23 mars 2014

Monsieur Christian MATHON, Maire sortant, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 23 mars dernier :

La liste conduite par Monsieur Christian MATHON - tête de liste « CAPINGHEM Avenir et Action » - a recueilli 584 suffrages et a obtenu 16 sièges.

Sont élus :

- ⇒ Monsieur Christian MATHON
- ⇒ Madame Marie-Claude FICHELLE
- ⇒ Monsieur Guy CHATEAU
- ⇒ Madame Monique HARMANT
- ⇒ Monsieur Abdelkader KIMOUR
- ⇒ Madame Josette BAUDOUIN
- ⇒ Monsieur Jean-Marie JACQUART
- ⇒ Madame Coralie CHARROUTI
- ⇒ Monsieur Jean-Marc SPETEBROODT
- ⇒ Madame Séverine LADRIERE
- ⇒ Monsieur Antoine TRICOIT
- ⇒ Madame Elodie COLLET
- ⇒ Monsieur Nicolas HERON
- ⇒ Madame Brigitte BAYET
- ⇒ Monsieur Alexis BRUNO
- ⇒ Madame Béatrice MILHEM

La liste conduite par Madame Nathalie ROUBAUD - tête de liste « CAPINGHEM On l'aime » - a recueilli 320 suffrages soit 3 sièges.

Sont élus :

- ⇒ Madame Nathalie ROUBAUD

- ⇒ Monsieur Jérôme AGNIERAY
- ⇒ Madame Karine UDRY

Monsieur Christian MATHON, Maire sortant, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 23 mars 2014.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Christian MATHON cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Guy CHATEAU, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Guy CHATEAU prend la présidence de la séance ainsi que la parole. Il propose de désigner M. Alexis BRUNO comme secrétaire.

M. Alexis BRUNO est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. Monsieur Guy CHATEAU dénombre 19 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Election du Maire

Délibération n° 2014-11 : ELECTION DU MAIRE

Monsieur Guy CHATEAU, doyen de l'assemblée, fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Monsieur Guy CHATEAU sollicite deux volontaires comme assesseurs : Madame Monique HARMANT et Monsieur Nicolas HERON acceptent de constituer le bureau. Monsieur Guy CHATEAU demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur Christian MATHON propose sa candidature au nom du groupe « CAPINGHEM Avenir et Action ».

Monsieur Guy CHATEAU enregistre cette candidature et invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Monsieur Guy CHATEAU proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 3
- suffrages exprimés : 16
- majorité requise : 9

A obtenu : Monsieur Christian MATHON : 16 voix

Monsieur Christian MATHON ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions. Il prend la présidence de la séance et remercie l'assemblée.

Monsieur MATHON :

« Je remercie le Conseil de sa confiance, je remercie les électeurs qui ont permis à ce Conseil d'exprimer sa confiance.

Après le temps de la confrontation vient le temps du travail en commun. C'est mon souhait le plus sincère que l'on puisse retrouver de la sérénité dans le village pour pouvoir échanger sur nos projets et nos propositions, notamment au travers du travail en commissions. Les commissions auront en effet pour objet de préparer les délibérations du Conseil Municipal : les éléments d'information seront à la disposition de tous et cela permettra d'avoir un travail en commun pour le bien de notre commune. »

Fixation du nombre d'adjoints

Délibération n° 2014-12 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints, qui doit être compris entre un minimum et 30% de l'effectif légal du conseil, sans qu'il soit possible d'arrondir à l'entier supérieur, au maximum.

Le conseil municipal de Capinghem étant constitué de 19 membres, le nombre maximum d'adjoints est de 5.

Monsieur le Maire explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours du mandat nécessitent un investissement en temps et en personne très important et propose par conséquent au Conseil Municipal d'élire 5 adjoints.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **DECIDE** de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à cinq (5).*

Election des adjoints

Délibération n° 2014-13 : ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué. Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée au nom de la liste « CAPINGHEM Avenir et Action ».

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 3
- suffrages exprimés : 16
- majorité requise : 9

La liste « CAPINGHEM Avenir et Action » a obtenu 16 voix.

La liste « CAPINGHEM Avenir et Action » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste telle que présentée :

- ⇒ Monsieur Abdelkader KIMOUR
- ⇒ Madame Marie-Claude FICHELE
- ⇒ Monsieur Jean-Marie JACQUART
- ⇒ Madame Josette BAUDOIN
- ⇒ Monsieur Antoine TRICOIT

Afin de mieux répartir les tâches au sein du Conseil Municipal, Monsieur le Maire a décidé, en application des possibilités offertes par l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, de désigner deux conseillers municipaux délégués, qui assisteront les adjoints dans des domaines bien définis, ceci en fonction de leurs compétences particulières. Ces nominations relèvent d'un simple arrêté du Maire.

Sont nommés par arrêté de Monsieur le Maire :

- ⇒ Madame Monique HARMANT
- ⇒ Monsieur Jean-Marc SPETEBROODT

Délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire parcourt l'essentiel des délégations qu'il est proposé au Conseil Municipal de lui confier, en pointant particulièrement les différences par rapport au précédent mandat, à savoir :

- limite de 150 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inférieurs à 15 000 € pour des dépenses de fonctionnement et 75 000 € en dépenses d'investissement
- suppression de la délégation permettant au Maire de souscrire un emprunt au nom de la commune ; cet acte est suffisamment important dans la vie d'une commune pour que la décision soit prise systématiquement par une délibération du Conseil
- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile.

Madame ROUBAUD prend alors la parole en précisant qu'elle trouve que le nombre de délégations accordées par cette délibération est important. Cela diminue l'information au Conseil en ce qui concerne les affaires courantes, même si Monsieur le Maire a précisé que les compte-rendus de bureau notamment seraient communiqués à tout le monde, mais cela concernera une information a posteriori. Parfois, informer a priori permet une discussion et permet de se mettre d'accord, tout simplement. Madame ROUBAUD ne voit pas ce qui nécessite vraiment autant de délégations pour la gestion d'une commune comme Cappinghem.

Monsieur le Maire répond que c'est vraiment pour faire avancer les choses assez rapidement. Lors du précédent mandat, ces délégations étaient encore plus importantes et il n'a pas abusé de ces possibilités. Ces délégations n'empêcheront pas des discussions préalables en commission lorsque le sujet le nécessitera.

Monsieur JACQUART ajoute que les délégations permettent souvent de faire avancer les dossiers sans devoir attendre la prochaine réunion de Conseil.

Madame ROUBAUD redit qu'elle ne pense pas qu'il y aura des questions si urgentes dans tous les domaines des délégations accordées.

Délibération n° 2014-14 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE**, par 16 voix pour et 3 voix contre, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
 - 2° De fixer, dans la limite de 150 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 - 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inférieurs à 15 000 € pour des dépenses de fonctionnement et 75 000 € en dépenses d'investissement ;
 - 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;
 - 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation concerne l'ensemble des contentieux portés devant les juridictions administratives (notamment le recours pour excès de pouvoirs, les recours de pleines juridictions, recours en annulation et recours en interprétation), mais aussi devant les juridictions civiles, pénales ou financières. Il s'agit également des constitutions de partie civile présentée au nom de la commune près du Tribunal de Grande Instance avec demande de réparation du préjudice subi (dommages et intérêts) notamment pour les dégradations, destructions ou détériorations volontaires ou non de bâtiments ou biens publics, outrages, menaces à agent ou acte de rébellion, vol ou récidive de vol avec ou non effraction.
- Les décisions du Maire prises en application de la présente (ester en justice ou mandatement d'avocat aux fins de représentation de la commune) feront l'objet pendant toute la durée du mandat, d'un compte-rendu, par ses soins, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal pour la période courant depuis la dernière session de l'assemblée.
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des crédits ouverts au budget ;
 - 17° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile ;
 - 20° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (préemption sur les fonds de commerce) ;
 - 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
 - 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Monsieur le Maire propose de compléter ce dispositif par application, **en cas d'empêchement du Maire**, de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que dans ce cas, les délégations accordées au

Maire au titre de l'article L.2122-22 pourront être exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations, ou à défaut, par un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal, ou à défaut pris dans l'ordre du tableau.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, **ADOpte**.

Indemnités des élus

Il est proposé de reconduire l'indemnité du Maire telle qu'elle est versée depuis un certain temps, à savoir à son taux maximum : 43 % de l'indice de référence 1015, ce qui représente une indemnité mensuelle brute de 1 634,63 €.

Pour les Adjointes et les Conseillers délégués, l'enveloppe à répartir sera de 43 % de l'indice de référence 1015, ce qui représente une indemnité mensuelle brute de 627,24 €, multipliée par le nombre d'adjoints en fonction, à savoir 5.

Le montant de cette enveloppe est ensuite divisé par 7 pour attribuer la même indemnité aux 5 adjoints et aux 2 conseillers délégués.

Délibération n° 2014-15 : INDEMNITES DES ELUS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014-12 du 29 mars 2014 fixant le nombre d'adjoint à 5,

Vu l'article L 2123-20-1 4ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire des élus peut être répartie entre adjoints et conseillers municipaux délégués dans la limite d'un taux maximum de 16,5% de l'indice brut 1015 multiplié par le nombre effectif d'adjoints en fonction,

*Le Conseil Municipal, après délibération, par 16 voix pour et 3 voix contre, **DECIDE** de :*

☞ **FIXER** les taux maxima des indemnités comme suit :

Pour le Maire : 43% de l'indice 1015, indemnité versée mensuellement

Pour les Adjointes : 11,78% de l'indice 1015, indemnité versée mensuellement

Pour les Conseillers Délégués : 11,78% de l'indice 1015, indemnité versée mensuellement

☞ **RECAPITULER** les indemnités versées aux élus dans le tableau suivant :

Elus	Taux de l'indemnité	Indemnité mensuelle brute
<i>Maire :</i> <i>M. Christian MATHON</i>	<i>43% de l'indice 1015</i>	<i>1 634,63 €</i>
<i>Adjoints :</i> <i>M. Abdelkader KIMOUR</i> <i>Mme Marie-Claude FICHELE</i> <i>M. Jean-Marie JACQUART</i> <i>Mme Josette BAUDOIN</i> <i>M. Antoine TRICOIT</i>	<i>11,78% de l'indice 1015</i>	<i>447,82 €</i> <i>447,82 €</i> <i>447,82 €</i> <i>447,82 €</i> <i>447,82 €</i>
<i>Conseillers délégués :</i> <i>M. Jean-Marc SPETEBROODT</i> <i>Mme Monique HARMANT</i>	<i>11,78% de l'indice 1015</i>	<i>447,82 €</i> <i>447,82 €</i>

☞ **DIRE** que ces indemnités seront versées à compter du 1^{er} avril 2014.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h05.

Le secrétaire de séance,
Alexis **BRUNO**

Le Maire,
Christian **MATHON**.

SIGNÉ